# Zone 25

Document généré le 20 avril 2024 | 04 h 32



# Zone 25



# Nouvelles règles

De nouvelles règles sont en vigueur dans cette zone depuis le 1<sup>er</sup> avril 2024. <u>Voir les nouveautés</u>

#### **Cartes**

<u>Carte de la zone (PDF 537 Ko)</u> (incluant la description technique)

Carte interactive des zones

# Dates de pêche et quotas

Les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche et les limites de prise peuvent varier d'un plan d'eau à l'autre, et ce, dans la même zone. Vous devez toujours vérifier si votre plan d'eau fait partie des exceptions réglementaires.

Consulter les dates et quotas

Périodes, limites et exceptions de la zone 25 (PDF)

Version imprimable.

# Limites de longueur pour certaines espèces

Des limites de longueur s'appliquent aux espèces ci-dessous dans les endroits de la zone où il est possible de les pêcher. Les espèces qui n'apparaissent pas dans cette liste ne sont pas visées par une limite de longueur dans cette zone.

Le poisson doit être conservé dans un état permettant son <u>identification</u>.

#### Dorés

#### Peut garder

Les dorés jaunes et les dorés noirs de 40 cm et moins entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 mars de chaque année, entre le 17 mai 2024 et le 15 juin 2024 inclusivement et entre le 19 mai 2025 et le 15 juin 2025 inclusivement. En dehors de ces périodes, soit du 16 juin au dernier jour de février, il n'y a pas de limite de longueur pour les dorés jaunes et les dorés noirs.

# État du poisson

Les dorés jaunes et noirs doivent être entiers ou éviscérés.

Apprenez à distinguer les dorés noirs des dorés jaunes.

#### Maskinongés

#### Peut garder

Les maskinongés de 137 cm et plus

### État du poisson

Entier ou éviscéré

### Saumon atlantique

#### Peut garder

Les saumons atlantiques de 30 cm et plus, tout en respectant toute autre limite de longueur qui s'applique ainsi que les limites quotidiennes établies pour chaque rivière ou chaque secteur de rivière.

# État du poisson

Entier ou éviscéré

#### Note

La limite de prise pour le saumon s'exprime en petit saumon (au moins 30 cm et moins de 63 cm) et en grand saumon (63 cm et plus).

### Touladi (et moulac et lacmou)

### **Peut garder**

Les touladis de 45 cm et plus

#### État du poisson

Entier ou éviscéré là où une limite de longueur s'applique. Ailleurs, les touladis peuvent être entiers ou en filets. Les poissons doivent pouvoir être comptés et identifiés (un morceau de peau doit adhérer au filet).

#### Note

Ces mesures ne s'appliquent pas dans les parcs nationaux, les réserves fauniques et les zecs.

#### **Dorés**

#### Peut garder

Les dorés jaunes et les dorés noirs de 40 cm et moins entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 mars de chaque année, entre le 17 mai 2024 et le 15 juin 2024 inclusivement et entre le 19 mai 2025 et le 15 juin 2025 inclusivement. En dehors de ces périodes, soit du 16 juin au dernier jour de février,

il n'y a pas de limite de longueur pour les dorés jaunes et les dorés noirs.

# État du poisson

Les dorés jaunes et noirs doivent être entiers ou éviscérés.

Apprenez à distinguer les dorés noirs des dorés jaunes.

## Saumon atlantique

#### Peut garder

Les saumons atlantiques de 30 cm et plus, tout en respectant toute autre limite de longueur qui s'applique ainsi que les limites quotidiennes établies pour chaque rivière ou chaque secteur de rivière.

# État du poisson

Entier ou éviscéré

#### Note

La limite de prise pour le saumon s'exprime en petit saumon (au moins 30 cm et moins de 63 cm) et en grand saumon (63 cm et plus).

#### Touladi (et moulac et lacmou)

# Peut garder

Les touladis de 45 cm et plus

#### État du poisson

Entier ou éviscéré là où une limite de longueur s'applique. Ailleurs, les touladis peuvent être entiers ou en filets. Les poissons doivent pouvoir être comptés et identifiés (un morceau de peau doit adhérer au filet).

#### **Note**

Ces mesures ne s'appliquent pas dans les parcs nationaux, les réserves fauniques et les zecs.

#### Maskinongés

#### Peut garder

Les maskinongés de 137 cm et plus

# État du poisson

Entier ou éviscéré

# Utilisation de poissons appâts morts

La possession et l'utilisation de toutes les espèces, SAUF les espèces interdites (qu'elles soient

entières ou en parties), sont autorisées :

# Du 20 décembre au 31 mars

Consultez la <u>carte des zones de pêche</u> pour visualiser ces informations en affichant la couche « Poissons appâts ».

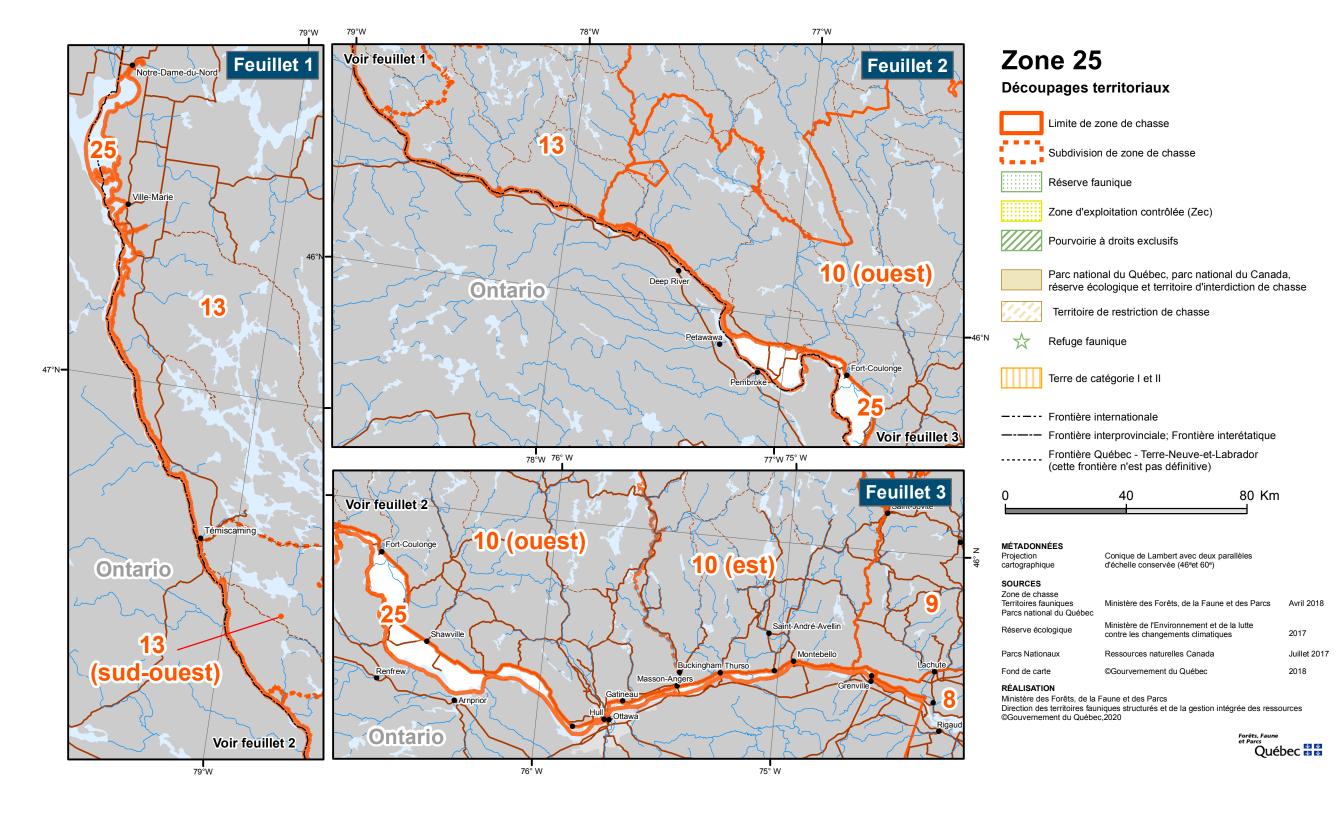
# Nombre de lignes autorisées l'hiver

5 lignes sur un plan d'eau couvert de glace ou non, du 20 décembre au 31 mars

À l'exception du lac Témiscamingue où 2 lignes seulement sont autorisées.

# Carte de la zone 25

Carte de la zone de pêche 25



#### **DESCRIPTION DE LA ZONE 25**

En raison de la complexité de la zone 25, nous donnons ici la description de ses limites. Cette zone comprend les parties de la rivière **des Outaouais** et du lac **Témiscamingue** comprises dans le périmètre suivant :

- partant du point de rencontre de la frontière Québec-Ontario et du côté amont du barrage de Carillon sur la rivière des Outaouais;
- de là, vers le nord-est, suivant le côté en amont de ce barrage et son prolongement jusqu'à la limite nord-est de l'emprise de la route 344;
- de là, vers l'ouest et le nord, jusqu'à l'emprise nord de la route 148;
- de là, vers l'ouest puis vers le nord-ouest, en suivant cette limite nord jusqu'à la rencontre avec la rive gauche de la rivière des Outaouais (branche nord) près de Waltham;
- de là, dans une direction générale nord-ouest et nord, en suivant la rive gauche de la rivière des Outaouais et la rive est du lac Témiscamingue et en suivant de nouveau la rive gauche de la rivière des Outaouais jusqu'à son point de rencontre avec le côté aval du barrage de la Première-Chute;
- de là, vers le nord-est, en longeant le côté aval de ce barrage jusqu'à la rive droite de la rivière des Outaouais;
- de là, vers le nord-ouest, puis vers le sud-ouest, en suivant la rive droite de la rivière des Outaouais et du lac Témiscamingue jusqu'à la frontière Québec—Ontario;
- de là, dans une direction générale sud, sud-est puis est, en suivant cette frontière jusqu'au point de départ.